



Surveillance de l'influenza aviaire

Objet : Répartition des analyses entre laboratoires agréés et laboratoires reconnus

La prévention et contrôle de l'influenza aviaire nécessite une surveillance adaptée en fonction de la situation sanitaire et des programmes implémentés dans la matière, à savoir :

- Le programme de surveillance de l'Union européenne (anciennement appelé « Enquête annuelle IA »), qui fait l'objet d'un co-financement de la part de la Commission européenne ;
- La surveillance selon le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage libre ;
- La surveillance dans le cadre de la lutte contre cette maladie ;
- La surveillance post-vaccination lors de la mise en œuvre d'un programme de vaccination.

Programme de surveillance de l'Union européenne

Le programme de surveillance de l'Union européenne (anciennement appelé « Enquête annuelle IA ») est basé sur une surveillance des virus de l'influenza aviaire (VIA) des sous types H5 et H7 dans les élevages commerciaux, afin de garantir l'absence de circulation des VIA sous forme sub-cliniques. Ce programme est présenté à la Commission européenne de façon préalable et fait l'objet d'un cofinancement.

Les analyses réalisées dans le cadre du présent programme relèvent du contrôle officiel et sont donc réalisées dans les **laboratoires agréés**.

Surveillance selon le niveau de risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune sauvage libre

L'AM du 29 septembre 2021 définissant les ZRD impose la réalisation d'un dépistage virologique des VIA avant tout mouvement de lots de palmipèdes prêts à engraisser lorsqu'ils sont transférés d'un site d'exploitation vers un autre site d'exploitation dans les 72 heures précédant le mouvement.

Les analyses effectuées dans ce cadre sont assimilées à des autocontrôles et peuvent être réalisées dans des **laboratoires reconnus**.

Surveillance dans le cadre de la lutte

Surveillance événementielle – Diagnostic de suspicion

La surveillance événementielle a pour objectif de détecter le plus précocement possible les cas d'IAHP chez les oiseaux domestiques et sur la mortalité de la faune sauvage.

Cette surveillance chez les oiseaux domestiques s'inscrit dans un contexte de suspicion :

- Clinique : tout opérateur a l'obligation de déclarer sans délai au vétérinaire tout comportement anormal et inexpliqué des oiseaux ou tout signe de maladie et, notamment, le dépassement des critères d'alerte (dont une hausse de mortalité) prévues à l'annexe I de l'AM 16/03/2016. Les prélèvements, pour tests virologiques, sont réalisés sur 20 oiseaux vivants par écouvillon oropharyngé ou trachéal et écouvillon cloacal, et donc 8 analyses PCR par unité épidémiologique.
- Analytique : tout résultat d'analyse non négatif indépendamment du cadre dans lequel le prélèvement a été réalisé.

Cette surveillance relève du contrôle officiel, ce qui impose une réalisation des analyses dans des **laboratoires agréés**.

Diagnostic d'exclusion

Un diagnostic d'exclusion peut être réalisé par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation afin d'exclure l'IAHP comme hypothèse dans son diagnostic différentiel.

Pour bien différencier le diagnostic d'exclusion du diagnostic de suspicion tout en harmonisant les pratiques entre vétérinaires, **seules les analyses effectuées dans la situation cumulant les critères suivants** seront considérées comme réalisées dans un contexte de « diagnostic d'exclusion » :

- **Aucun signe clinique évocateur de l'IA** n'est observé.
- L'élevage est situé en **zone indemne** (en dehors donc d'une ZP, ZS, ZRS, ZI FS ou de toute(s) autre(s) zone réglementée(s) par un AP).
- Les **critères d'alerte** définis au second paragraphe de l'article 5 de l'AM du 16 mars 2016 ne sont **pas dépassés**. Pour mémoire, ces critères sont les suivants :
 - Multiplication par 3 de la mortalité quotidienne normale ;
 - Toute baisse de la consommation quotidienne d'eau ou d'aliment de plus de 25 % ;
 - Toute chute de ponte de plus de 15 % sur une journée ou de plus de 5 % par jour pendant 3 jours consécutifs.
- Le **niveau de risque épizootique** lié à la faune sauvage est qualifié de « **négligeable** » (AM et AP)¹.

A la différence du diagnostic de suspicion réalisé dans le cadre de la surveillance événementielle (voir paragraphe précédent), la probabilité de se retrouver face à un VIA est considérée comme faible pour des animaux non-vaccinés ; toutefois, il est fort probable que des animaux vaccinés infectés ne présentent pas suffisamment de signes d'alerte tels que définis dans l'article 5 de l'AM du 16 mars 2016, du fait de leur protection par le vaccin. Ainsi les analyses d'exclusion peuvent être réalisées dans des **laboratoires reconnus dans le cas d'animaux non-vaccinés, et doivent être réalisées dans des laboratoires agréés dans le cas d'animaux vaccinés**.

Dérogation à l'interdiction de mouvements dans les zones réglementées

La mise en place d'une zone réglementée entraîne l'interdiction de mouvements des oiseaux détenus dans le périmètre. Des dérogations peuvent cependant être accordées par l'autorité compétente pour les établissements commerciaux après réalisation, par le vétérinaire sanitaire, d'une inspection clinique et, le cas échéant, de prélèvements pour analyse virologique (assimilés à des autocontrôles).

Les analyses effectuées dans ce cadre peuvent être réalisées dans des laboratoires **reconnus**.

Autocontrôles en zones réglementées liées à un foyer en élevage (ZP, ZS, ZRS) ou zones infectées liées

¹ Il est prévu de revoir le dispositif de niveau de risque, avec la prise d'un nouvel arrêté ministériel, qui s'appuie sur l'avis de l'Anses 2022A-0138.

à un cas faune sauvage (ZI FS)

En complément des mesures de lutte imposées au niveau européen, et selon une analyse de risque locale, des autocontrôles peuvent être imposés aux opérateurs et formalisés à travers des zones réglementées liées à un foyer en élevage ou des zones infectées liées à un cas faune sauvage (anciennement ZCT FS).

Les analyses requis dans le cadre de ces autocontrôles peuvent être réalisés dans des **laboratoires reconnus**.

Surveillance post-vaccination

En cas de mise en place d'un Plan de vaccination IAHP, le règlement délégué 2023/361 impose dans les établissements soumis à la vaccination, en complément de la surveillance événementielle décrite ci-dessus :

- Une **surveillance passive renforcée** sur les cadavres au moyen de tests virologiques hebdomadaires effectués sur un maximum de 5 cadavres. Sans précision particulière de la part du règlement délégué 2023/361 quant à la personne chargée de la réalisation des prélèvements, cette surveillance est assimilée à des autocontrôles. Les analyses peuvent donc être réalisées en **laboratoire reconnu**.
- Une **surveillance active** par un vétérinaire officiel dans les établissements soumis à la vaccination au moins tous les 30 jours avec un examen clinique et la réalisation de prélèvements pour analyse virologique ou sérologique de 60 volailles vaccinées. Cela implique une réalisation des analyses dans des **laboratoires agréés**, considérés laboratoires officiels.

EN RESUME

Contrôles officiels - Laboratoires agréés

- Programme de surveillance de l'Union européenne
- Diagnostic de suspicion - Toutes zones
- Diagnostic d'exclusion sur animaux vaccinés
- Mortalité faune sauvage - Toutes zones
- Surveillance avant dépeuplement préventif - Zones réglementées
- Levée des zones réglementées - Zones réglementées
- Dérogation à l'obligation de mise à mort - Foyer
- Investigations d'un lien épidémiologique - Foyer
- Surveillance active post-vaccination

Autocontrôles - Laboratoires reconnus

- Diagnostic d'exclusion sur animaux non vaccinés
- Autocontrôle obligatoire avant mouvement - Zones réglementées et ZRD en risque élevé
- Autocontrôle obligatoire en cours de lot - Zones réglementées
- Dérogations à la restriction de mouvements et de mise en place - Zones réglementées
- Autocontrôle pour la surveillance passive renforcée post-vaccination